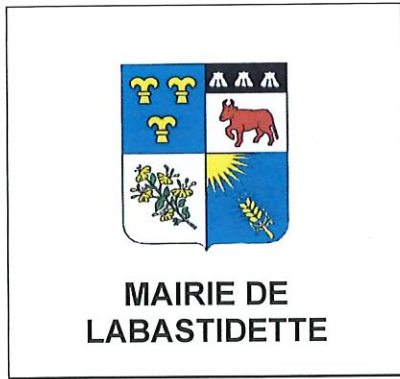


APP 12/12/24



## REJET DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	18/11/2024
Par	Monsieur HENNEREZ Fabien
Demeurant à	40 rue des Margalides 31600 LABASTIDETTE
Pour	Construction de deux abris de jardin
Sur un terrain sis	40 rue des Margalides

Référence dossier	
N° DP 031253 24 M0092	
Surface du terrain :	540 m <sup>2</sup>

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 18/11/2024 une déclaration préalable concernant la construction de deux abris de jardin sur un terrain sis 40 Rue des Margalides à LABASTIDETTE (31600).

L'emprise au sol cumulée des deux abris de jardin est supérieure à 20 m<sup>2</sup> aussi les constructions nouvelles de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol sont soumises au dépôt d'une demande de permis de construire (Article R.421-1 du Code de l'Urbanisme).

La demande doit donc être établie sur le formulaire normalisé « demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes » (numéro de Cerfa 13406\*14).

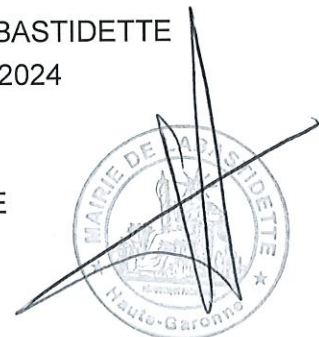
En conséquence, votre demande ne répondant pas aux conditions de forme en vigueur telles qu'elles résultent des textes, je suis contraint par la présente d'en prononcer **le rejet** en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à LABASTIDETTE

Le 10/12/2024

Le Maire,  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 16/12/24.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

## **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).